

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU GERS
ARRONDISSEMENT DE CONDOM
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le 2018.07.05
ID 032-243200417-20181206-2018_07_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA TÉNARÈZE

— 0 —
SÉANCE ORDINAIRE DU 6 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre 2018 à 19h30, le CONSEIL COMMUNAUTAIRE, légalement convoqué, composé de 49 membres en exercice, s'est assemblé à la Salle de réunion de la Communauté de communes de la Ténarèze, Quai Laboupillère à Condom (Gers), sous la présidence de Monsieur Gérard DUBRAC, Président de la Communauté de communes de la Ténarèze.

ÉTAIENT PRÉSENTS : ESPERON Patricia, CLAVERIE Claude, BARTHE Raymonde, MELIET Nicolas, DUFOUR Philippe, BROCA-LANNAUD Marie-Thérèse, MAURY Jacques, BELLOT Daniel, BOISON Maurice, BOUÉ Henri, COLAS Thierry remplacé par son suppléant Charles LABATUT, GOZE Marie-José, LABORDE Martine, MESTE Michel, REDOLFI DE ZAN Sandrine, RODRIGUEZ Jean, SAINT-MEZARD Guy, BAUDOUIIN Alexandre, CAPÉLAN Paul, GARCIA Marie-Paule, LAURENT Cécile, MONDIN-SÉAILLES Christiane, MONTANÉ-SÉAILLES Marie-Claude, NOVARINI Michel, PINSON Alain, et TURRO Frédérique.

ABSENTS EXCUSÉS : BEZERRA Gérard, BARRERE Etienne, DIVO Christian, DUBOS Patrick, DULONG Pierre, FERNANDEZ Xavier, LABATUT Michel, TOUHE-RUMEAU Christian, BEYRIES Philippe, CARDONA Alexandre, LABEYRIE Nicolas, OUADDANE Atika, SACRÉ Thierry et VAN ZUMMEREN Roël.

ABSENTS : BOLZACCHINI Laurent, CHATILLON Didier, DELPECH Hélène, MARCHAL Rose-Marie, MARTIAL Vanessa, MARTINEZ Françoise, ROUSSE Jean-François et SONNINO Marie.

PROCURATIONS : DIVO Christian a donné procuration à Martine LABORDE, BEYRIES Philippe a donné procuration à Cécile LAURENT, CARDONA Alexandre a donné procuration à Marie-Paule GARCIA, SACRÉ Thierry a donné procuration à Alexandre BAUDOUIIN, et VAN ZUMMEREN Roël a donné procuration à Gérard DUBRAC.

SECRETAIRE : TURRO Frédérique.

OBJET : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

1. Présentation de l'état d'avancement de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI)

En préalable aux débats sur les orientations générales, Monsieur le Président expose l'état d'avancement de la procédure d'élaboration du RLPI de la Communauté de communes de la Ténarèze.

Il rappelle que :

Le RLPI est un instrument de planification locale de la publicité pour des motifs de protection du cadre de vie. Sa mise en place répond à la volonté d'adapter le règlement national de publicité aux spécificités du territoire en adoptant des prescriptions plus restrictives que ce dernier. Il s'agit notamment d'apporter, grâce au zonage du RLPI, une réponse adaptée au patrimoine architectural et paysager qu'il convient de préserver.

Le RLPI comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration du RLPI le 05 juillet 2013.

Lors de la séance du 23 septembre 2015, le Conseil communautaire a apporté des compléments à la délibération du 5 juillet 2013 en complétant les objectifs poursuivis et en arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes de la Ténarèze et ses communes membres (sachant que la conférence intercommunale des maires s'est réunie le 10 septembre 2015, pour examiner les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres).

Les objectifs poursuivis par l'élaboration du RLPI ont ainsi été définis :

- améliorer la qualité de ses paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant,
- garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques,
- prendre en compte sa vocation touristique,
- protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

Ces deux délibérations ont été publiées, affichées, mention de leur affichage. Elles ont été notifiées aux personnes publiques associées les 19 juillet 2015. L'avis mentionnant le dépôt du dossier de concertation a été publié le 23 octobre 2015.

Les dossiers et registres de concertation ont été mis à disposition des administrés dans les mairies des communes membres, au siège de la Communauté de communes, ainsi que sur le site internet de la Communauté de communes, à compter du 21 octobre 2015.

L'état d'avancement de la procédure est actualisé au fur et à mesure de son évolution sur le site internet. Les dossiers de concertation papier ainsi que celui disponible sur le site internet sont complétés au fur et à mesure de la procédure.

Au 06/12/2018, aucune observation et ni aucun courrier n'a été reçu sur les registres de concertation.

Le porter à connaissance de l'Etat a été reçu le 30 septembre 2013.

Le diagnostic a été présenté en réunion du groupe de travail le 02 février 2016 au matin et l'après-midi, le groupe de travail a réfléchi sur des propositions pour l'élaboration du règlement. Une autre réunion s'est tenue le 29 mars 2016, puis le 27 mai 2016, le groupe de travail a travaillé sur la définition du zonage.

Le diagnostic et le projet de règlement ont été présentés et examinés par le comité de pilotage le 27 septembre 2016.

Le 04 octobre 2016, le groupe de travail a fait le bilan sur le projet de RLPI, puis le comité de pilotage s'est réuni le même jour.

Ceci a permis d'élaborer le projet de RLPI.

Le projet de RLPI a été présenté aux personnes publiques associées, lors d'une réunion le 15 juin 2016 et aux acteurs économiques, afficheurs et commerçants du territoire le 20 septembre 2016 à 19 heures.

Le projet a également été présenté en réunion publique le 20 septembre 2016 à 20h30.

Il est précisé que la Commune de Labarrère ne fait plus partie des communes membres de la Communauté de communes depuis le 10 février 2016.

2. Présentation des orientations générales du RLPI

L'article L. 581-14-1 du Code de l'environnement prévoit que le RLPI est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le RLPI ne comporte pas de projet d'aménagement et de développement durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R. 581-73 du Code de l'environnement énonce que le rapport de présentation du RLPI « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil communautaire et des conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du PLUI.

Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme, il a été décidé d'organiser un débat sur les orientations générales du RLPI, énoncées dans son rapport de présentation au sein des Conseils municipaux, ainsi qu'au sein du Conseil communautaire.

Les débats ont eu lieu dans les communes de Beaucaire, Beaumont, Bérault, Blaziert, Cassaigne, Castelnau-sur-l'Auvignon, Caussens, Cazeneuve, Condom, Fourcès, Gazaupouy, Lagardère, Lagraulet-du-Gers, Larroque-Saint-Sernin, Larroque-sur-l'Osse, Lauraët, Ligardes, Mignaut-Tauzia, Mansencôme, Montréal-du-Gers, Mouchan, Roquepine, Saint-Puy, Saint-Orens-Pouy-Petit et Valence-sur-Baïse, respectivement :

- Beaucaire le 20 novembre 2017 ;
- Beaumont le 27 octobre 2017 ;
- Bérault le 24 novembre 2017 ;
- Blaziert le 09 octobre 2017 ;
- Cassaigne le 11 décembre 2017 ;
- Castelnau sur l'Auvignon le 23 octobre 2017 ;
- Caussens le 22 novembre 2017 ;
- Cazeneuve le 26 octobre 2017 ;
- Condom le 23 novembre 2017 ;
- Ligardes le 08 décembre 2017 ;
- Fourcès le 07 décembre 2017 ;
- Gazaupouy le 07 décembre 2017 ;

- Lagardère le 06 novembre 2017 ;
- Lagraulet-du-Gers le 24 octobre 2017 ;
- Larroque-Saint-Sernin le 03 novembre 2017 ;
- Larroque-sur-l'Osse le 11 décembre 2017 ;
- Lauraet le 03 novembre 2017 ;
- Maignaut Tauzia le 30 octobre 2017 ;
- Mansencôme le 06 novembre 2017 ;
- Montréal du Gers le 12 décembre 2017 ;
- Mouchan le 07 décembre 2017 ;
- Roquepine le 12 octobre 2017 ;
- Saint Orens Pouy Petit le 20 octobre 2017 ;
- Saint Puy le 30 octobre 2017 ;
- Valence sur Baïse le 18 octobre 2017.

Monsieur le Président indique qu'il convient maintenant de débattre des orientations générales au sein du Conseil communautaire et, pour ce faire, expose les orientations générales du projet de RLPI.

Afin de répondre aux objectifs qu'elle avait définis dans le cadre de l'élaboration du RLPI cités ci-avant, la Communauté de communes de la Ténarèze s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres-villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques. Cette première orientation vise à protéger les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Cela permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle ce qui peut avoir un impact important sur le paysage.

En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R 581-25) peut s'avérer insuffisante notamment pour les unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est précisé que récemment les communes de Saint-Puy et Larressingle ont sollicité la mise en place d'un périmètre d'interdiction afin de préserver le caractère historique de leur centre-bourg. Ces demandes pourront être intégrées au règlement.

3. Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat sur les orientations générales du RLPI ouvert:

Madame Martine LABORDE indique que la signalétique est importante pour les propriétaires récoltants par exemple, pour qu'ils se fassent connaître et reconnaître. Il convient que cela soit codifié sans pour autant être aussi contraignant qu'en ville où la pollution visuelle est importante.

Monsieur le Président rappelle que la surface des panneaux est réglementée. En restant dans le cadre de ce règlement, cela ne pose aucun problème à condition que le panneau ne soit pas posé sur un arbre, par exemple. Il conviendra d'étudier, en amont de sa pose, l'emplacement du panneau le plus approprié. Cette activité, comme d'autres, marque l'identité de notre territoire, mais il ne faut pas non plus qu'il n'y ait trop de panneaux, ni mal placés. Le règlement devra être respecté sur ces aspects notamment.

Madame Martine LABORDE revient sur ce qui avait été discuté avec le Pays d'Armagnac en lien avec « les vignes et chapelles » pour qu'il y ait de l'harmonie, quelque chose de codifié pour les propriétaires.

Monsieur Jean RODRIGUEZ fait remarquer qu'une commune du territoire n'a pas débattu sur ces orientations dans sa commune.

Monsieur le Président répond qu'en effet, une commune n'a pas débattu et qu'il allait le préciser en conclusion.

Monsieur Jean RODRIGUEZ demande si cela est grave.

Monsieur le Président répond que c'est grave à deux titres. D'une part, dans la mesure où cette commune a besoin que son riche patrimoine architectural soit protégé, la publicité pourrait en effet venir défigurer la commune de Larressingle. D'autre part, c'est aussi de nature à bloquer la procédure en cours. C'est anti-démocratique. Le non-débat est toujours triste dans notre société. Se soustraire du débat est toujours à déplorer, quelle que soit sa position. Monsieur le Président espère que la commune de Larressingle donnera son avis.

Monsieur le Président demande s'il y a d'autres questions sur le sujet. Il n'y en a pas. Il prend acte et clôture la séance en remerciant les conseillers de leur présence.

Le débat sur les orientations générales du RLPI est épuisé à 20h02.

4. Il est précisé que les documents suivants ont été envoyés aux élus par voie dématérialisée aux 49 conseillers titulaires et 23 conseillers suppléants le 29 novembre 2018 à 15 heures 15 :

- 1- Convocation au Conseil communautaire du 6 décembre 2018 (mentionnant que le projet complet de RLPI est disponible sur la plateforme de téléchargement suivante : <https://onedrive.live.com>
Identifiant : pluicct@gmail.com
Mot de passe : Tenareze32
- 2- L'ordre du jour de la séance du 6 décembre 2018,
- 3- L'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI,
- 4- Le projet de la présente délibération valant note de synthèse.

Au vu de ces éléments, le Président ajoute que la tenue du débat sur les orientations générales du RLPI sera formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé l'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI. Il propose, ensuite, à l'assemblée qu'il soit donné acte de la présentation et du débat sur les orientations générales du RLPI en application des dispositions combinées des articles L. 514-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants ainsi que L. 153-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil communautaire des 5 juillet 2013 et 23 septembre 2015 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, arrêtant les modalités de collaboration avec les communes membres, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

Vu les objectifs et les orientations générales du RLPI présentées aux élus et annexées aux présentes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE :

OUI l'exposé de Monsieur le Président,

PREND ACTE de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité Intercommunal, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;

DIT que l'extrait du rapport de présentation concernant les objectifs et les orientations générales du RLPI dont il a été débattu est annexé aux présentes ;

Pour extrait conforme le 11 décembre 2018

**Le Président de la Communauté
de Communes de la Ténarèze,
Maire de Condom,**



Gérard DUBRAC



Département du Gers

Communauté de communes de la Ténarèze

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Version pour concertation (septembre 2017)

Extrait : orientations générales pour débat au
sein des Conseils municipaux et du Conseil
communautaire





IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

La Communauté de communes s'est fixée les objectifs suivants dans ses délibérations de prescription du 5 juillet 2013 et du 23 septembre 2015 :

Objectif 1 : Améliorer la qualité des paysages, en particulier aux abords des grands axes de circulation et de renforcer ainsi son image le long d'axes très fréquentés la traversant ;

Objectif 2 : Garantir un cadre de vie agréable à ses habitants, des entrées de ville attractives et des zones d'activités dynamiques ;

Objectif 3 : Prendre en compte sa vocation touristique ;

Objectif 4 : Protéger, voire mettre en valeur le patrimoine architectural, culturel et naturel du territoire.

L'article R. 581-73 du code de l'environnement prévoit que le rapport de présentation définit les objectifs de l'EPCI en matière de publicité extérieure notamment en matière de densité et d'harmonisation.

Les 4 objectifs visent à réduire la densité notamment publicitaire dans les zones à enjeux : entrées de ville, zones patrimoniales, zones touristiques, zones d'activités mais également de manière plus générale comme à l'objectif n°2 pour tous les habitants (secteur d'habitat, zone hors agglomération). La notion d'harmonisation transparait également dans les différents objectifs. En effet, l'objectif n°1 concernant la qualité des paysages, la préservation de ceux-ci passe par une harmonisation des règles notamment en interdisant les publicités et préenseignes dans les 3 communes avec de forts enjeux (Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse). On retrouve cette harmonisation dans l'objectif 4 dont la protection de certaines zones à enjeux passe par une interdiction des publicités et préenseignes. Pour ce qui concerne les objectifs 2 et 3, l'harmonisation passe par des restrictions de certaines règles applicables à tout le territoire intercommunal en vue d'améliorer l'image globale du territoire.

2. Les orientations

Afin de remplir ses objectifs, la Communauté de communes s'est fixée les orientations suivantes :

Orientation 1 : Réduire la présence publicitaire aux abords des centres villes historiques de Condom, Montréal-du-Gers et Valence-sur-Baïse et des axes structurants de Condom par des zones d'interdiction englobant notamment l'ensemble des périmètres autour des monuments historiques.

Cette première orientation vise à régler la problématique n°1 en protégeant les cônes de vues vers les monuments historiques du centre-ville notamment depuis les principales entrées de ville.

Orientation 2 : Réduire la densité publicitaire.

Cette seconde orientation vise à régler la problématique n°2. Elle permettra d'éviter qu'il y ait de nombreux dispositifs sur un même mur aveugle ou une même clôture aveugle ce qui peut avoir un impact important sur le paysage. En effet, la règle de densité posée par le code de l'environnement (article R. 581-25 C. Env.) peut s'avérer insuffisante notamment pour les



Envoyé en préfecture le 13/12/2018
Reçu en préfecture le 13/12/2018
Affiché le *SLOW*
ID : 032-243200417-20181206-2018_07_03-DE

unités foncières ayant un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique d'une longueur importante. Cette orientation vise à mieux gérer la densité des publicités et préenseignes, ce qui permettra aussi d'harmoniser les différents dispositifs autorisés sur le territoire.

Orientation 3 : Réglementer plus strictement sur l'ensemble du territoire et en particulier en zone d'activités et en entrées de ville, les enseignes ayant un fort impact paysager : enseignes sur toiture, enseignes scellées au sol ou installées au sol, enseigne sur clôture, enseigne lumineuse.

Cette troisième orientation vise à résoudre les problématiques n° 3, n°4, n°5 et n°6. Elle permettra d'harmoniser sur l'ensemble du territoire des règles sur les enseignes notamment sur clôture ou encore scellées au sol ou installées sur le sol de moins d'un mètre carré où la réglementation nationale est peu restrictive.

Orientation 4 : Réglementer les enseignes temporaires.

Cette dernière orientation vise la problématique n°7 relative aux enseignes temporaires. Elle permet d'harmoniser en les restreignant, les règles applicables aux enseignes temporaires sur l'ensemble du territoire intercommunal.